REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la MANCHE
Arrondissement de CHERBOURG
Canton de LES PIEUX
Commune de SURTAINVILLE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOUT 2022

Le 30 août 2022 à 20 h 30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame THOMINET Odile, Maire.

Date de convocation : 25 août 2022

Présents :
THOMINET Odile, LACROIX Olivier, LEGER Lydie, LARONCHE Sébastien, PAILLARD Bruno, BERNARD Josette, ROBIN Armand, LEBRESNE Corinne, LECOURTOIS Anthony, LEGAY Aurélie, LE BRUN Bernadette, PADET Christian, VERNON Stecy, ECOURTEMER Christelle.

Absents : Néant

Absents excusés : GROULT Jérémy.

Pouvoirs : Néant

Nombre de conseillers :

Présents : 14 **Votants : 14** **En exercice : 15**

Mme LEGER Lydie désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Le maire fait savoir que suite à la réforme des actes administratifs les règles concernant le procès-verbal des séances du conseil municipal ont été modifiées. Le résultat des scrutins devra à présent préciser le nom des votants et le sens de leur vote.

Le maire transmet les remerciements des mariés, Mr JEANNE Dylan et Mme VERNON Stecy.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2022 :
Mme LE BRUN Bernadette fait une observation sur la délibération n°CM2022-101. La différence entre les deux terrains concernant l'échange entre la Commune de Surtainville et JV Invest de 36 m² ne correspond pas réellement au calcul entre la contenance en m² de ces deux terrains.
Le maire répond qu'en effet dans ce calcul, il n'est pas pris en compte la surface de 131 m² qui correspond à la voirie intérieure du futur lotissement. C'est pourquoi, la Commune de Surtainville ne procédera qu'au règlement des 36 m².
Le procès-verbal est adopté.

Délibération CM2022-121 : Délégation de pouvoir au maire
Aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions.

Ainsi, le maire rend compte succinctement de la décision prise depuis la séance du 5 juillet 2022 :

Décision du maire 2022-018 : Marché public : Budget Commune - Tirage du feu d'artifice le dimanche 14 août 2022 au terrain de loisirs des Laguettes par la société PLEIN CIEL de Champsecret, pour un montant de 2 000.00 € TTC.

Décision du maire 2022-019 : Marché public : Budget Commune - Mise aux normes électriques de la mairie, du local commercial et de la garderie par la société EGL de Surtainville, pour un montant de 3 030.33 € TTC.

Décision du maire 2022-020 : Finances : Budget Commune - Remboursement de sinistre : vitre sur véhicule RENAULT immatriculé CD-149-XF pour un montant de 325.56 €, par notre assurance GROUPAMA.

Délibération CM2022-122 : Avis sur l'inscription à la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entraînant l'érosion du littoral

Exposé

La loi climat et résilience a créé l'article L321-15 du code de l'environnement qui concerne les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral et qui sont identifiées dans une liste fixée par décret.

L'inscription de la commune à cette liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement et pour lesquelles seront ouverts les outils de la loi climat impose certaines obligations notamment celles de :

- Réaliser une cartographie portant zonage d'exposition du territoire au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans,
- Intégrer cette cartographie dans le document d'urbanisme,
- Appliquer à cette zone les dispositions des articles L 121-22-4 et L 212-22-5 du code de l'Urbanisme.

En contrepartie, cette inscription permet aux collectivités de bénéficier d'un certain nombre d'outils pour l'accompagner dans cette démarche, notamment :

- Accompagnement et co-financement de l'étude de cartographie,
- Amélioration de la connaissance et partage de l'information,
- Anticipation des évolutions dans les documents d'urbanisme,
- Solutions pour les biens existants,
- Réalisation d'opérations de recomposition spatiale,
- Stratégie locale de gestion du trait de côte,
- Méthode d'évaluation des biens exposés à l'érosion,
- Bail réel d'adaptions à l'érosion côtière,
- Dérogation possible à la loi littorale pour gérer les relocalisations,
- Les financements attachés à la gestion du trait de côte.

La communauté d'agglomération du Cotentin étant compétente en urbanisme, elle est identifiée comme partie prenante dans la gestion du trait de côte, en appui aux communes, afin de :

- Réaliser les cartographies du recul du trait de côte (30 ans et 100 ans),
- Adapter les documents d'urbanisme,
- Elaborer les stratégies locales de gestion du trait de côte,
- Mettre en œuvre les PPA (Projet d'Partenarial d'Aménagement).

La liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération.

Délibération

Vu, la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu, l'article L 321-15 du Code de l'Environnement,
Vu, les articles L. 153-8 et L. 163-3 du code de l'Urbanisme,
Vu, les ordonnances du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte.

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral et la présence de biens et activités exposés,

Considérant, en raison de la vulnérabilité de son territoire à l'érosion littorale, la nécessité d'anticipation et adaptation de son urbanisme au recul du trait de côte,

Considérant que la liste prévue à l'article L321-15 du Code de l'Environnement est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **émettre** un avis favorable à la proposition d'inscription de la commune de SURTAINVILLE sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes entrainant l'érosion du littoral en vertu de l'article L- 321-15 du Code de l'Environnement,
- **autoriser** le maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-123 : Partage de la taxe d'aménagement

Exposé

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Délibération

Vu, l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu, la délibération du conseil communautaire n° 2022_072 du 28 juin 2022

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération du Cotentin, sous réserve d'une révision des attributions de compensation déterminées par la Communauté d'agglomération du Cotentin en 2017 qui sur le pôle de proximité des Pieux font déjà l'objet d'un reversement de cette taxe,
- **accepter** que ce recouvrement soit calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- **autoriser** le maire ou son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

VOTANTS : 14	- POUR : 10	- CONTRE : 4 - LACROIX Olivier - PAILLARD Bruno - LE BRUN Bernadette - PADET Christian	- ABSTENTIONS : 0

<u>Délibération CM2022-124 : Décharge sauvage sur propriété privée au 78 route du Pou</u>

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) a procédé à l'inspection des installations classées situées au 78, route du Pou - 50270 SURTAINVILLE en date du 19 mai 2022. Le maire rappelle que ce dossier a été classé sans suite.

Le maire transmet au conseil municipal des informations nouvelles sur le dossier concernant l'incendie du 23 mars 2022 sur la propriété située au 78, route du Pou - 50270 SURTAINVILLE :
La gendarmerie des Pieux a fait savoir que le magistrat en charge des plaintes déposées à l'encontre du propriétaire, lui a laissé trois mois pour régulariser l'infraction. Passé ce délai, une procédure de mise en demeure avec trois chefs d'accusation (Mise en danger d'autrui, Non-respect de l'environnement, Accumulation de déchets) sera établie à l'encontre du propriétaire du bien situé 78, route du pou - 50270 SURTAINVILLE.

Un huissier a accepté de déposer une requête auprès du juge judiciaire au nom de la Commune de Surtainville afin d'obtenir l'autorisation d'accéder à la propriété située 78, route du Pou - 50270 SURTAINVILLE et y réaliser un constat du volume des déchets sur l'ensemble de ce bien.

Ce dossier reste donc en attente de régularisation.

Délibération CM2022-125 : Remplacement matériel roulant

Le maire rappelle que le tracteur RENAULT immatriculé 1570 TC 50 doit faire l'objet de plusieurs réparations pour un montant d'environ 10 000 €. Il est proposé aux membres de faire une réunion avec la commission communale Travaux et le personnel communal afin de définir ensemble des besoins de la collectivité et éventuellement la nécessité d'acquérir un nouveau tracteur. Ce dossier reste à l'étude.

Délibération CM2022-126 : Organisation repas des seniors 2022

Exposé

Le maire propose aux membres du conseil municipal d'organiser le repas des seniors le samedi 26 novembre 2022 à 12 h 00.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **organiser** un repas des seniors le samedi 26 novembre 2022 à 12 h 00 à la salle polyvalente de Surtainville,
- **autoriser** le maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-127 : Demande de participation pour les frais de l'Accueil Collectif des Mineurs pour 2022 : réponses des communes

Exposé

Par la délibération n°CM2022-114 du 5 juillet 2022, le conseil municipal a décidé d'instaurer une participation financière pour les frais de l'Accueil Collectif des Mineurs à compter du 1er septembre 2022 aux Communes de Le Rozel - Pierreville - Saint-Germain le Gaillard pour les enfants domiciliés et scolarisés dans leur RPI, avec une facturation a posteriori et au trimestre. Des courriers leur ont été adressés afin de les informer en date du 21 juillet 2022.

Le maire informe les membres que ces trois collectivités ont délibéré en conseil municipal et ont décidé de refuser de prendre en charge cette participation financière pour les raisons suivantes :

Commune de Le Rozel :
- Le centre de loisirs de Surtainville est de gestion communale,
- Une solution au niveau du territoire du pôle de proximité des Pieux serait préférable et répondrait à l'attente d'autres communes.

Commune de Pierreville :
- Le centre de loisirs de Surtainville est de gestion communale,
- Souhait d'une réflexion en centralité pour les mercredis et les vacances scolaires pour les enfants résidants sur le territoire des Pieux.

Commune de Saint-Germain le Gaillard :
- L'accueil des enfants dans les locaux de la garderie du Rozel ne seront pas envisageables pour la rentrée de septembre 2022,
- Il n'est pas logique que la Commune de Surtainville paye la totalité pour toutes les communes,

mais si la Commune accepte de régler cette participation financière à Surtainville, la collectivité sera obligée d'accepter les autres participations financières des autres Communes voisines,
De plus, une demande de participation financière d'une autre Commune a déjà été refusée.

Le maire de Surtainville propose au conseil municipal d'attendre la prochaine réunion au pôle de proximité des Pieux sur ce sujet avant d'adresser les factures de septembre 2022 aux communes respectives.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-114 du 5 juillet 2022 instaurant une participation financière pour les frais de l'Accueil Collectif des mineurs aux Communes de Le Rozel, Pierreville et Saint-Germain le Gaillard,
Vu, les réponses des Communes de Le Rozel, Pierreville et Saint-Germain le Gaillard,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **attendre** la prochaine réunion au pôle de proximité des Pieux avant de procéder à la facturation de la participation financière à compter du 1er septembre 2022 aux communes de Le Rozel, Pierreville et Saint-Germain le Gaillard pour les enfants domiciliés et scolarisés dans leur RPI, à savoir :

- Participation par mercredi par enfant ..... 20.00 €
- Participation journée pendant les vacances scolaires par enfant ..... 50.00 €
- Participation demi-journée pendant les vacances scolaires par enfant .... 25.00 €

- **autoriser** le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-128 : Résiliation du bail du pavillon situé 1 rue des chardons bleus avec EDF SA

Le maire informe le conseil municipal que les quatre pavillons situés 1, 2, 5 et 9, rue des chardons bleus - 50270 SURTAINVILLE, appartenant à la Commune, sont actuellement loués à EDF SA par un bail établi en date du 1er avril 2011.

EDF SA a adressé un courrier en date du 1er août 2022 donnant congé du bail de location du pavillon situé 1 rue des chardons bleus - 50270 SURTAINVILLE, à compter du 4 novembre 2022. Il sera demandé à EDF SA d'établir un avenant au bail de location des 4 pavillons signé en date du 1er août 2022.

Le loyer mensuel de ce logement de type T5 est actuellement de 890.29 €, qui correspond au remboursement de l'emprunt contracté en 2009 pour une durée de 25 ans. Il se terminera en 2034. Le maire propose de programmer une visite afin de constater l'état des lieux de cette habitation.

La décision de vendre ou de louer ce bien sera revue lors d'une prochaine réunion du conseil municipal, en tenant compte du résultat de l'étude du recul du trait de côte.

Délibération CM2022-129 : Vente de la parcelle AB 1329 (Bien sans maître) - rue des fleurs

Par la délibération n°CM2022-014 du 22 février 2022, le conseil municipal a décidé de vendre la parcelle cadastrée AB 1329 située rue des Fleurs - 50270 SURTAINVILLE, à Mme LE BOUCHER Maryline, pour une surface de 608 m ² au prix de 62 215.00 €. Les honoraires de négociation et les frais de publicité sont à la charge de la Commune de Surtainville. Les frais de notaire seront en supplément à la charge de l'acheteuse.
Le maire informe le conseil municipal qu'une clause suspensive de délivrance d'un permis de construire d'une habitation était indiquée dans le compromis de vente signé avec Mme LE BOUCHER Maryline en date du 21 mars 2022. L'arrêté du maire du permis de construire N°05058522Q0010 a été accordé en date du 9 août 2022. Cette vente devrait être signée rapidement à l'étude Napoléon de Cherbourg-en-Cotentin.

Concernant la vente de la propriété communale située 59 route des Mielles, le permis de construire pour la rénovation de la maison a été déposé et est en cours d'instruction.

Délibération CM2022-130 : Demande d'installation d'une laverie

Exposé

Le maire donne lecture d'un courrier d'une administrée qui souhaite créer une laverie sur la commune de Surtainville.

Lors d'un entretien en mairie, elle a présenté son projet et sollicité l'autorisation d'installer près de l'entrée du camping municipal « Les Mielles » un kiosque micro-laverie (de 3 m par 2,38 m) équipé de deux machines à laver (1 de 20 kg et 1 de 8 kg), d'un sèche-linge de 20 kg, d'un distributeur de lessive et d'une centrale de paiement.

Délibération

Vu la demande d'autorisation d'installer une laverie sur le parking du camping municipal « Les Mielles » du 4 août 2022,

Considérant qu'il existe déjà sur le camping municipal « Les Mielles » une laverie mise à disposition de ses clients, ce qui porterait préjudice à cette prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **de ne pas donner** d'autorisation pour l'installation d'une laverie près de l'entrée du camping municipal « Les Mielles » ou pour tout autre endroit communal sur le territoire de la Commune de Surtainville.
- **autoriser** le maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

VOTANTS : 14	- POUR : 0	- CONTRE : 9	- ABSTENTIONS : 5
		- LACROIX Olivier	- THOMINET Odile
		- LEGER Lydie	- BERNARD Josette
		- LARONCHE Sébastien	- ROBIN Armand
		- PAILLARD Bruno	- LEBRESNE Corinne
		- LECOURTOIS Anthony	- PADET Christian
		- LEGAY Aurélie	
		- LE BRUN Bernadette	
		- VERNON Stecy	
		- ECOURTEMER Christelle	

Délibération CM2022-131 : Demandes de remboursement d'acomptes pour réservation sur le camping municipal

Exposé

Mme LEGER Lydie, adjointe, fait part de trois demandes de remboursement d'acompte de réservation sur le camping municipal « Les Mielles » :

1) Mr KOHNE Heinrich

Mme LEGER Lydie, adjointe, rappelle qu'en 2020 pendant la période de pandémie de COVID-19, le gouvernement allemand a déclaré que toute la Normandie était considérée comme une zone à risque au COVID-19 et a interdit à tous ses ressortissants de circuler dans ce secteur.

Par conséquent, Mr KOHNE Heinrich, un client allemand qui avait réservé sur le camping pour la période du 19 juin 2020 au 18 juillet 2020 n'a pas pu venir sur un emplacement nu. Il demande à présent le remboursement de l'acompte versé d'un montant de 109.62 € HT soit 121.00 € TTC (facture n°F1911301138-233 du 10 mars 2020).

2) Mr CRANOIS Pierre

Il a été nommé maître-nageur sauveteur au poste de secours de Surtainville, et a réservé un emplacement nu sur le camping municipal « les Mielles » sans savoir que la Commune réservé également un emplacement gratuit pour ces intervenants.

C'est pourquoi il demande le remboursement de l'acompte qu'il a versé lors de sa réservation d'un montant de 176.90 € soit 195.00 € TTC (facture n°F2110121030-1015 du 27 juin 2022).

3) Mr et Mme WAGENAAR Maartje

Ces clients ont réservé un emplacement nu du 23 au 25 août 2022 par internet et ont versé un acompte. Lorsqu'ils sont arrivés sur le camping le 23 août 2022, il n'y avait pas d'emplacement de prévu pour eux.

Par conséquent, il convient de procéder au remboursement de cet acompte de 15.08 € HT soit 17.00 € TTC (facture n°F2110121030-1981 du 23 août 2022).

Il est proposé au conseil municipal de procéder à ces remboursements.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu, la pandémie de COVID-19 qui continue à circuler sur le territoire,
Vu les demandes de remboursements d'acomptes de Mr KOHNE Heinrich, Mr CRANOIS Pierre et Mr et Mme WAGENAAR Maartje,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **rembourser** les acomptes versés par les factures suivantes, sur le budget annexe du camping municipal, à savoir :

- Facture n°F1911301138-233 d'un montant de 109.62 € HT soit 121.00 € TTC pour la réservation de l'emplacement n°09E du 19 juin 2020 au 18 juillet 2020 par Monsieur KOHNE Heinrich,
- Facture n°F2110121030-1015 d'un montant de176.90 € HT soit 195.00 € TTC pour la réservation d'un emplacement nu 49E du 18 juillet au 31 août 2022 par Monsieur CRANOIS Pierre,
- Facture n°F2110121030-1981 d'un montant de 15.08 € HT soit 17.00 € TTC pour la réservation d'un emplacement nu du 23 au 25 août 2022 par Mr et Mme WAGENAAR Maartje.

- **autoriser** le maire ou son représentant légal à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-132 : Prolongation du marché estival 2022

Exposé

Par la délibération du conseil municipal n°CM2022-044 du 29 mars 2022, le maire rappelle que l'organisation du marché estival qui a lieu le mercredi soir en juillet et août de chaque année de 17 h 00 à 21 h 00 sur le terrain de loisirs des Laguettes, a été reprise par la Commune de Surtainville. Certains exposants sollicitent une demande de prolongation du marché estival jusqu'aux vacances scolaires de la Toussaint.

Considérant qu'il faudrait un nombre minimum de cinq exposants afin de pouvoir prolonger le marché estival jusqu'au 7 novembre 2022,

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2007 instaurant la création d'un marché estival sur la Commune,
Vu la délibération du conseil municipal n°CM2021-063 du 20 avril 2021 décidant que le marché estival soit le mercredi soir en juillet et août,
Vu la délibération du conseil municipal n°CM2022-044 du 29 mars 2022 décidant que la gestion du marché estival 2022 soit reprise par la Commune,

Vu, le manque d'exposants pour pouvoir prolonger le marché estival,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **ne pas prolonger** le marché estival sur le terrain de loisirs des Laguettes qui a lieu le mercredi de 17 h 00 à 21 h 00, jusqu'aux vacances scolaires de la Toussaint,
- **charger** le maire à prendre toutes décisions nécessaires pour l'exécution ce dossier.

VOTANTS : 14 POUR : 0 – CONTRE : 14 – ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-133 : Lotissement « Village du Mont d'Odin » - participation voirie

Exposé

Le maire informe le conseil municipal que la société JV Invest a défini quatre phases de travaux pour la réalisation du futur lotissement « Village du Mont d'Odin » et a déjà déposé deux permis d'aménager :

- PA n°05058522O0004 pour la création de 10 lots en date du 18 août 2022,
- PA n°05058522O0005 pour la création de 9 lots en date du 22 août 2022.

Par la délibération n°CM2022-101 du 5 juillet 2022, le conseil municipal a décidé d'accepter l'échange de parcelles pour la réalisation du lotissement « Village du Mont d'Odin » mais a refusé de participer aux frais de réalisation de la voirie.

Depuis, le maire informe le conseil municipal que les promoteurs souhaiteraient que la Commune participe aux frais de réalisation de la voirie d'accès au Nord de ce lotissement. Le coût estimatif de ces travaux est de 130 149.00 € HT.

Considérant que des demandes de subventions pourraient être sollicitées : DETR, fonds de concours et que le FCTVA pourrait être également perçu.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, les deux permis d'aménager déjà déposés pour le projet de lotissement « Village du Mont d'Odin »,
Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-101 du 5 juillet 2022,
Vu, la demande de JV Invest pour une demande de participation financière de la Commune à la réalisation de la voirie nord d'accès au lotissement « Village du Mont d'Odin »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **ne pas accepter** la prise en charge de la réalisation des travaux de la voirie « côté Nord » le long de la restauration scolaire,
- **autoriser** le maire à signer l'acte et tous documents nécessaires à la présente délibération.

VOTANTS : 14 - POUR : 5 CONTRE : 8
- PAILLARD Bruno
- ROBIN Armand
- LECOURTOIS Anthony
- LEGAY Aurélie
- LE BRUN Bernadette
- PADET Christian
- VERNON Stecy
- ECOURTEMER Christelle

- ABSTENTION : 1
- LEGER Lydie

Délibération CM2022-134 : Déplacement de deux candélabres par le SDEM50 dans le cadre des travaux d'aménagement du Bourg

Exposé

Le maire présente aux membres du conseil municipal les estimations financières pour le déplacement de deux candélabres nécessaire pour la réalisation des travaux d'aménagement du Bourg.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 4 500.00 €.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la Commune de SURTAINVILLE, s'élève à environ de 2 700.00 €.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, l'adhésion avec le SDEM50 pour la gestion et la maintenance de l'éclairage public de la Commune de SURTAINVILLE,
Vu, la proposition du SDEM50 du 9 août 2022 portant sur le déplacement de deux candélabres dans le Bourg,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **accepter** la réalisation du déplacement de deux candélabres dans le Bourg,
- **demander** au SDEM50 que les travaux soient achevés pour le 30 septembre 2022,
- **accepter** une participation de la Commune de 2 700.00 €,
- **s'engager** à porter les sommes nécessaires à l'ensemble de ce projet au budget communal 2022,
- **s'engager** à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- **donner** pouvoir au maire ou à son représentant pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-135 : Régularisation foncière parcelle cadastrée B 1921 entre la Commune de Surtainville et le Département de la Manche

Exposé

Le Conseil Départemental de la Manche a adressé un courrier en date du 18 juillet 2022 au sujet d'une régularisation foncière sur la Route Départementale 117.

En effet, il est nécessaire de régulariser la situation foncière de la parcelle communale cadastrée B 1921, pour l'incorporer au domaine public routier départemental.

Par conséquent, ce terrain communal d'une contenance de 78 m² doit faire l'objet d'une cession gratuite au profit du Département de la Manche.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **donner son accord** à la cession gracieuse du terrain communal cadastré B 1921 situé sur la route du Brisay - RD 117, au profit du Département de la Manche pour incorporation au domaine public routier départemental. Le transfert sera accompagné d'une mutation foncière réalisée à l'initiative et par les soins du Département. Les frais de publicité foncière seront pris en charge par le Département.
- **autoriser** le maire ou l'adjoint à signer tous actes ou documents utiles et nécessaires pour l'aboutissement des procédures inhérentes.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-136 : Le Cotentin : Plan Partenariat de Gestion de la Demande de logement et d'Information du demandeur

Exposé

Par la délibération n°DEL2022_061 du 28 juin 2022, le conseil de la Communauté d'agglomération du Cotentin a procédé à l'arrêt du projet de Plan Partenariat de Gestion de la Demande de logement et d'Information du Demandeur (PPGDID). Ce document constitue l'un des outils de mise en œuvre de la réforme des attributions décidée dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014 er consolidée par les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). L'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages à l'échelle de son territoire.

Conformément à l'article L.441-2-8 du code de la construction et de l'habitat, ce projet est soumis à l'avis des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le maire donne un compte-rendu de ce dossier afin d'émettre un avis.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le code de la construction et de l'habitat,
Vu, le projet du Plan Partenariat de Gestion de la Demande de logement et d'Information du Demandeur (PPGDID),
Vu, la délibération n°DEL2022_061 du 28 juin 2022, par laquelle le conseil de la Communauté d'agglomération du Cotentin a procédé à l'arrêt du projet de Plan Partenariat de Gestion de la Demande de logement et d'Information du Demandeur (PPGDID),
Vu, la lettre du président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 28 juillet 2022 sollicitant un avis de la Commune de Surtainville sur le projet de Plan Partenariat de Gestion de la Demande de logement et d'Information du Demandeur (PPGDID),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **donner** un avis favorable sur le projet de Plan Partenariat de Gestion de la Demande de logement et d'Information du Demandeur (PPGDID),
- **autoriser** le maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-137 : Le Cotentin : Lancement de la candidature 2023-2027 LEADER Cotentin

Exposé

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin se sont engagées dans le déploiement du programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) depuis maintenant déjà deux périodes de programmation des fonds européens (2007-20213 et 2014-2022).

LEADER est mis en œuvre par quelque 2 600 groupes d'action locale (GAL) en Europe qui couvrent plus de 54 % de la population rurale de l'UE et réunissent des acteurs du secteur public et privé et de la société civile d'un territoire donné. 3 369 territoires ruraux sont engagés en France dans la démarche LEADER de la programmation 2014-2020, couvrant plus de 26 800 communes et 28 millions d'habitants.

Sur nos deux territoires et au titre de la programmation 2014-2022, ce sont 125 projets publics ou privés qui ont pu bénéficier de ces fonds européens à hauteur de 3 718 977 €. Ces crédits ont permis d'accompagner un effort d »investissement de près de 20 millions €dans nos campagnes ou nos centres-bourgs.

Cette année, nos deux territoires se préparent à candidater pour renouveler cette démarche pour la prochaine période de programmation 2023-2027. En effet, la Région Normandie en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, vient d'ouvrir un appel à candidatures qui se clôturera le 30 novembre prochain, sur cinq thèmes : Le tourisme, La transition écologique, énergétique et économie circulaire, L'agriculture, circuits-courts et de proximité, Les services à la population et La culture et le patrimoine local.

Un travail en concertation avec l'ensemble des acteurs va se lancer avec plusieurs ateliers.

Le maire propose d'étudier la possibilité d'obtenir un fonds européen pour les projets communaux suivants :

- Rénovation de la salle polyvalente,
- Réalisation d'un voie douce du Bourg jusqu'à la mer,

Délibération

Vu, le programme LEADER (2023-2027) lancé par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et de la Communauté d'agglomération du Cotentin,

Considérant les futurs projets communaux tels que la rénovation de la salle polyvalente et la réalisation d'une voie douce,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- étudier la possibilité d'obtenir un fonds européen LEADER dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour la rénovation de la salle polyvalente et la réalisation d'une voie douce du Bourg jusqu'à la mer,
- autoriser le maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-138 : Le Cotentin : Nouveau contrat de territoire régional

Exposé

La Région Normandie a validé lors de son assemblée Plénière du 20 juin 2022 le nouveau cadre technique et financier de ses contrats de territoire.

Ce sont ainsi plus de 360 millions d'€ du Conseil Régional qui permettront d'accompagner les projets locaux qui concourent à l'attractivité du territoire, à son aménagement durable et à l'amélioration du cadre de vie des normands.

Dans le cadre du contrat de territoire 2018-2022 du Cotentin, 70 projets intercommunaux et communaux ont été financés et ont pu ainsi accéder à un financement régional, véritable coup de pouce à la réalisation des opérations.

La prochaine période de contractualisation laissera toujours cette possibilité d'accompagnement des projets communaux, en mettant l'accent sur les transitions : écologique, environnementale, climatique, sociale et numérique.

La communauté d'agglomération du Cotentin procède actuellement à un recensement des projets communaux. C'est pourquoi le maire demande aux membres du conseil municipal leurs idées sur les futurs projets de la Commune de Surtainville.

Les membres définissent le recensement des projets communaux comme suit :

Thématique	Intitulé du projet	Observations
Transition écologique et énergétique	- Rénovation salle polyvalente - Maison du Bourg - Rénovation de l'école	
Transition numérique		
Attractivité		
Aménagement urbain structurant		
Sport-culture-loisirs		
Tourisme et patrimoine	- Camping : structure légère court séjour	
Mobilité	- Voie douce	

Délibération

Vu, la délibération de l'assemblée plénière de la Région Normandie du 20 juin 2022 portant sur la validation du nouveau cadre technique et financier de ses contrats de territoire 2023-2027,
Vu, la lettre du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin du 19 juillet 2022 sollicitant le recensement des projets communaux,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **définir** le recensement des projets communaux dans le cadre du contrat de territoire régional 2023-2027 comme mentionné ci-dessus,
- **autoriser** le maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-139 : Décision budgétaire modificative

Exposé

Suite à la restitution de la compétence voirie aux communes à compter du 1er janvier 2018, il convient d'ajuster le compte 458129 - opération sou mandat n°29 sur le budget principal de la Commune 2022.

Aussi, il est donc proposé la décision modificative Budget principal de la Commune 2022.

Délibération

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal de la Commune,
Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-040 du 29 mars 2022 adoptant le budget principal de la Commune de 2022,

Considérant que des modifications sont à apporter sur le budget principal de la Commune de 2022,

Considérant le projet de décision modificative présenté par le maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **adopter** la décision modificative sur le budget principal de la Commune de 2022 telle que présentée ci-après :

Dépenses d'investissement

- Article 458129/4581 – Opération sous mandat n°29 ..... + 300 €

- Article 2151 – Réseau de voirie ..... - 300 €

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2022-140 : Compte-rendu de la commission Travaux du 25 juillet 2022

Mr LACROIX Olivier donne un compte-rendu de la commission travaux du 25 juillet 2022

Installation des jeux au terrain de loisirs des Laguettes
La commission s'est rendue sur le terrain de loisirs des Laguettes afin de coordonner l'installation des jeux ainsi que le city stade prévue fin septembre.

Délibération CM2022-141 : Demande accès voirie communale de Mme TRAVERS Gwenola

Exposé

Par la délibération n°CM2022-110 du 5 juillet 2022, le conseil municipal a décidé de ne pas autoriser la demande d'accès à la voirie communale de Mme TRAVERS Gwénola de 2,50 mètres par 8 mètres en profondeur et lui a demandé de réaliser un stationnement de véhicules de 5 mètres par 5 mètres devant son portail afin de permettre le stationnement de deux véhicules.

Le maire informe les membres que Mme TRAVERS Gwenola a adressé en mairie un courrier précisant que la zone réglementaire de stationnement de véhicules devant faire 25 m², elle propose donc d'en réaliser une de 26.25 m² pouvant aller jusqu'à 30 m². Elle sollicite le conseil municipal afin de revoir sa décision sur cette demande d'accès.

Mr LACROIX Olivier, adjoint, précise que l'aire de stationnement proposé à nouveau par Mme TRAVERS Gwenola ne prévoit pas que les deux places de stationnement soient accessibles indépendamment l'une de l'autre, ce qui pose problème pour la sécurité des usagers de la voirie communale.

Par conséquent, il propose de confirmer le refus à cette demande.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le compte-rendu de la commission « Environnement - Cours d'eau - Voirie » du 17 juin 2022,

Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2022-110 du 5 juillet 2022 décidant de ne pas accepter la demande d'accès de Mme TRAVERS Gwenola,
Vu, la demande de modification de la décision du conseil municipal sur l'accès à la voirie communale de Mme TRAVERS Gwenola,
Considérant que la Commune doit assurer la sécurité des usagers de la voie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **émettre** un avis défavorable à la demande de Mme TRAVERS Gwenola,
- **maintenir** la décision prise par la délibération n°CM2022-110 du 5 juillet 2022 par laquelle Mme TRAVERS Gwénola devra réaliser un stationnement de véhicules de 5 mètres par 5 mètres devant son portail afin de permettre le stationnement de deux véhicules.
- **autoriser** le maire ou l'adjoint ayant délégation à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette décision.

VOTANTS : 14 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération CM2022-142 : Informations et questions diverses

Association ASPELA
Le maire a rencontré le Président de l'association l'ASPELA en date du 29 août 2022. Le recul du trait de côte a été évoqué.
Le maire propose d'envoyer un courrier aux propriétaires des terrains de loisirs situés en zone 1Nb au sujet du recul du trait de côte et la nécessité de procéder au recensement des abris réalisés sur l'ensemble de ces parcelles. Le conseil municipal y est favorable.

Délibération CM2022-143 : Informations et questions diverses

Demandes de stationnement de mobil-home

1- Demande de Mme LECLERE Morgane et Mr GEISLER Simon
Suite à l'acquisition de la propriété située au 15, route des Mielles - 50270 SURTAINVILLE, Mme LECLERE Morgane et Mr GEISLER Simon, souhaitent réaliser de gros travaux de rénovation de la maison et ont déposé une demande de déclaration n°05058522O0020.

Par conséquent, ils ne pourront plus y habiter et sollicitent l'autorisation de stationner un mobil-home pendant la durée de ces travaux.

Le conseil municipal est favorable pour donner une autorisation à Mme LECLERE Morgane et Mr GEISLER Simon pour stationner un mobil-home sur leur propriété cadastrée A 912 pendant une durée d'un an maximum à compter de ce jour.

2 - Demande de Mr et Mme DE GAND Tommy
Suite à l'acquisition de la propriété située au 32, route du Cululey - 50270 SURTAINVILLE, Mr et Mme DE GAND Tommy, souhaitent réaliser de gros travaux de rénovation de la maison et ont déposé une demande de déclaration préalable n°05058521Q0025.

Par conséquent, ils ne pourront plus y habiter et sollicitent l'autorisation de stationner un mobil-home pendant la durée de ces travaux.

Le conseil municipal est favorable pour donner une autorisation à Mr et Mme DE GAND Tommy pour stationner un mobil-home sur leur propriété cadastrée B 1280 pendant une durée d'un an maximum à compter de la date de ce jour.

Délibération CM2022-144 : Informations et questions diverses

Recensement de la population 2022

Le maire transmet au conseil municipal le résultat des comptages faisant suite à l'enquête de recensement de la population réalisée en 2022 sur le territoire de notre Commune et aux contrôles que l'INSEE a effectués, à savoir :

- Résidences principales	517
- Résidences secondaires, logements occasionnels et vacants	371
- Logements non enquêtés	41

Total des logements d'habitation	**929**

Candélabres giratoire

Le maire informe le conseil municipal que la pose des candélabres au giratoire de l'école, sur la RD 117, en agglomération, est en cours.

Chasse de la Noblesse

Mr LACROIX Olivier, adjoint, signale qu'un cubage des cailloux doit être fait afin de les commander et les installer prochainement sur la chasse de la Noblesse par les employés communaux.

Installation d'un « STOP »

Le maire signale au conseil municipal qu'un administré l'a sollicité pour l'installation d'un « STOP » sur la route du Brisay au lieu-dit « Hameau Bégin ». Le conseil n'y est pas favorable. Mr LACROIX Olivier, adjoint, propose d'évoquer cette question avec l'Agence technique départementale du Cotentin qui gère les routes départementales. Ce dossier sera revu ultérieurement.

Frelons asiatiques

Les demandes de destruction de nids de frelons asiatiques sont en forte hausse cette année.

Questions diverses

- Mme LE BRUN Bernadette, conseillère, informe que des voitures étaient garées sur le nouveau cheminement piétonnier de l'école le week-end du 15 août 2022. Les personnes concernées était invitées à la salle polyvalente et le parking de cette dernière n'était pas rempli.
Le maire répond que le stationnement pourrait être interdit sur tout le long de ce cheminement. Ce dossier sera étudié et revu lors d'une prochaine réunion.
- Mme LE BRUN Bernadette informe qu'elle s'est rendue à l'office de tourisme de Sciotot à Les Pieux et qu'elle n'a pas pu avoir d'information sur l'ile de Tatihou et sur les fouilles de Neandertal à Le Rozel.
- Mme LE BRUN Bernadette fait savoir que la vente de la chapelle Sainte-Ergoueïffe à l'association historique de Surtainville est suspendue. Le propriétaire a émis une clause suspensive : la Commune doit accepter qu'une partie des parcelles cadastrées B 129 et 266 appartenant au même propriétaire de la chapelle soit constructible alors qu'elles se situent en zone inondable.

La séance est levée à 0 h 20.

Délibéré à Surtainville, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire

Odile THOMINET

MAIRIE de SURTAINVILLE (Manche)